

VD_GERICHTE PE26.005120 vom 15. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE26.005120

FR: VD_GERICHTE PE26.005120 du 15 avril 2026

IT: VD_GERICHTE PE26.005120 del 15 aprile 2026

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé à la Municipalité de Q*** pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP) réduit par moitié, par 225 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). 12J001

- 6 - Par ces motifs, la Juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 26 février 2026 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Municipalité de Q*** pour qu'elle procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 225 fr. (deux cent vingt-cinq francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt est notifié par l'envoi d'une copie complète à : - C.X._____ et D.X._____, pour B._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Municipalité de Q***, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé 12J001

- 7 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.